

13 Décembre 1934

## I- Les dangers des décrets législatifs

L'additif au Code des Obligations et des Contrats nous donne un exemple de ce que peut produire une improvisation législative. Nous voulons parler aujourd'hui du décret législatif No. 46/L relatif au contrat de gage.

On avait commencé par oublier, dans ce Code, toute la matière du gage. Le 20 Octobre 1932 on s'aperçut de l'urgente nécessité de combler cette lacune.

On procéda, hâtivement, sans le concours des chambres, à ce moment absentes : un décret législatif régla la matière en un additif de 28 articles.

L'article 5 de cet additif vaut la peine d'être cité :

Art. 5. Si la chose donnée en gage dépasse la valeur de cent livres libano-syriennes, le privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte passé devant un officier public ou un acte sous seing privé ayant date certaine, contenant la déclaration de la somme due ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

Il n'est pas besoin d'être grand clerc en Droit pour deviner les difficultés qu'il rencontrera dans son application pratique.

Qui évaluera la valeur d'une chose mobilière, n'ayant pas un cours officiel donnée en gage pour savoir si elle dépasse la valeur de cent livres libano-syriennes ? Il faudrait une estimation officielle, des experts officiels. Bien malin qui pourrait s'adresser à eux. *Il n'en existe pas.*

Bien malin également qui pourrait donner date certaine, c'est-à-dire conférer un caractère d'authenticité à la date seulement et non à tout l'acte. Il n'y a pas d'autorité au Liban pouvant donner date certaine à un acte sous seing privé.

En somme, cet article 5 est inapplicable. Inapplicable parce que deux des organismes prévus par lui, les experts officiels et l'autorité pouvant donner date certaine à un acte sous seing privé, n'excitent pas. Il eût été bien plus simple de prévoir ces formalités, si la somme prêtée dépassait cent livres syriennes. On aurait évité de nombreuses procédures incompatibles avec ce montant minime et on éviterait du coup de multiples discussions.

Telles sont les conséquences d'une législation hâtive. Pour combler une lacune, on est tombé dans des inconvenants encore plus graves.

Contentons-nous pour aujourd'hui de ce seul exemple. Profitons-en pour demander qu'en matière législative on ne se livre jamais aux joies faciles de l'improvisation hâtive. Et qu'il s'agisse du monopole ou du gage, la discussion publique et contradictoire devant la chambre est une chose ?????

## II. – Les tribunaux mixtes en Egypte

Une violente campagne est actuellement menée en Egypte contre les tribunaux mixtes. La presse unanime souhaite leur suppression. On a même prêté au président du conseil l'intention d'engager immédiatement avec les puissances intéressées, les négociations nécessaires à cet effet.

Cette recrudescence d'activité est périodique en Egypte. La menace de la loi sur la presse, dont les privilèges des étrangers avaient retardé l'application, avait pourtant, à un moment donné, fait reléguer la question au second plan.

Aujourd'hui, on assiste à une nouvelle levée de boucliers.

Nous avons maintes fois insisté sur le caractère paradoxal de ces campagnes, s'éteignant aussi brusquement qu'elles étaient nées. Et nous comprenons parfaitement le souci des égyptiens de sauvegarder la dignité de leur pays qu'ils pensent atteinte par le refus d'emploi de la langue arabe.

Mais il faudrait, se garder particulièrement en aussi délicate matière de l'accusation de xénophobie. L'Egypte doit aux tribunaux mixtes une grande partie de sa prospérité. Elle ne saurait oublier que, hier encore le système des capitulations sauvegardait chez elle la liberté de la presse, et que tout en défendant la langue arabe, elle pourrait faire preuve d'un esprit de reconnaissance et de compréhension qui sera tout à son honneur.